

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au projet de coopération

Appui Institutionnel du Ministère de la Santé Publique

« Cellule d'Appui Institutionnel » - Phase II

La République du Niger, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Niger, signée à Bruxelles, le 26 mars 2003 ;

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Appui Institutionnel au Ministère de la Santé Publique 'Cellule d'appui Institutionnel' – Phase II », ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global est : « L'état de santé des populations, en particulier celui des couches les plus vulnérables, est amélioré ».

L'objectif spécifique est : « Les capacités institutionnelles du MSP pour la mise en œuvre du PDS sont renforcées ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie nigérienne désigne le Ministère de la Santé Publique, ci-après dénommé(e) «MSP», comme entité responsable de l'exécution du projet.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGCD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant que responsable de sa contribution au projet.
La DGCD est représentée au Niger par l'Attaché de la Coopération internationale à Niamey.
- 2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Niger par son Représentant Résident à Niamey. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au projet

Le budget total du projet est d'un montant maximum de 3.055.517 EUR, dont :

255.170 EUR [équivalent à 167.400.000 FCFA à la date de signature], à charge de la Partie nigérienne,

Et

Un montant maximum de 2.800.000 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, le Ministère de la Santé Publique, responsable pour l'exécution du projet et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.
- 4.3. La CTB informe la partie belge des modifications suivantes apportées au projet :
 - les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nigérienne,
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
 - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
 - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.
 Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale (SMCL) du projet

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du Ministère de la Santé Publique, en l'occurrence le Secrétaire Général, responsable de l'exécution du projet et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie nigérienne.

7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant du Niger, mis à disposition du projet par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation nigérienne en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Niger

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation nigérienne.

La Partie nigérienne autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie nigérienne délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Niger.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie nigérienne.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie nigérienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, dénonciation, modifications et différends.

12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du projet a une durée de 48 mois.

12.2 Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

12.3 Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération en cours lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.

12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.

12.5 Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.

12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

A l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou.
c/o l'Attaché de la Coopération internationale à Niamey.
Route du 1er Pont
BP 10192
Niamey

Pour la Partie nigérienne :

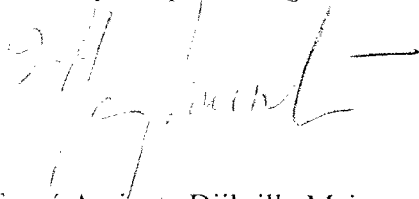
Au Ministère de la Santé Publique
B.P. 11 286 Niamey

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées au Représentant résident de la CTB pour la Partie belge
B.P. 12 987 Niamey

Et au Ministère de la Santé Publique pour la Partie nigérienne
B.P. 11 286 Niamey

Fait à, le 25 AOUT 2011 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

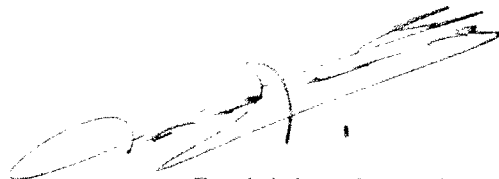
Pour la République du Niger



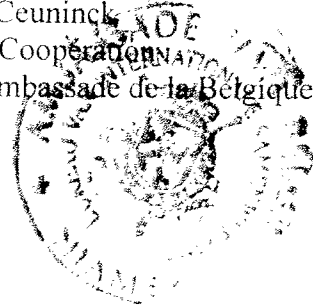
Touré Aminata Djibrilla Maiga
Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine et
des Nigériens à l'Extérieur



Pour le Royaume de Belgique



Daniel Ceuninck
Conseiller de la Coopération
Internationale Ambassade de la Belgique



Annexe : dossier technique et financier